CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.385 du 11 mars 1998

A.74.846/VI-13.921

En cause : **LARONDELLE** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Jodoigne,

Château Pastur
1370 Jodoigne,

ayant élu domicile chez
Me Michel JANSSENS, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1997 par Guy LARONDELLE qui demande l'annulation des décisions des 5 mars et 21 avril 1997 postposant sa nomination en qualité d'instituteur primaire à titre définitif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VERRIEST, loco Me JANSSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 30 septembre 1997;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante de la lettre du 7 octobre 1997, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 5 mars 1998, son conseil a exposé que, par lettre du 7 novembre 1997, c'est-à-dire à un moment où le délai prévu pour le dépôt de ce mémoire n'avait pas expiré, le conseil de la partie adverse a fait part au Conseil d'Etat ainsi qu'à lui-même de ce que la décision attaquée avait été retirée et que, partant, il n'avait pas estimé nécessaire d'introduire ce mémoire, le recours ayant perdu tout objet; qu'à la même audience, le conseil de la partie adverse a confirmé le retrait de la décision attaquée;

Considérant qu'à juste titre, il a été fait application, par l'auditeur rapporteur, de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; que nonobstant la lettre susdite du 7 novembre 1997, il appartenait, en effet, à la partie requérante d'introduire un mémoire en réplique, soit pour confirmer que la décision attaquée avait perdu tout objet, soit pour contester l'existence d'un retrait d'acte, d'autant plus qu'en l'occurrence, la décision portant ce retrait n'était pas produite par la partie adverse; qu'il y a, dès lors, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.